

Arrêt

n° 214 713 du 7 janvier 2019
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. FLACHET, avocat,
Chaussée de Haecht, 55,
1210 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25.08.2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 15.09.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge au début de l'année 2003.

1.2. Le 4 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 16 septembre 2011.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur B. A. serait arrivé en Belgique en 2003 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2003 et son intégration (il déclare parler parfaitement le français et avoir des notions en néerlandais, et avoir des liens amicaux, affectifs et sociaux étayés par des témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait deux promesses d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vu "qu'il a énormément de membres de sa famille qui sont en Belgique depuis longtemps" à savoir ses cousins, cousins .oncles et tantes.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du troisième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit à la vie privée et familiale, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence ».

2.2. Il fait état d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il constate que la décision attaquée ne conteste aucunement le fait qu'il réside depuis plusieurs années en Belgique, qu'il a un ancrage fort, qu'il a de la famille, qu'il parle le français parfaitement, a des notions en néerlandais, a des projets professionnels mais fonde sa décision sur la seule absence de tentatives crédibles.

Il soutient que, lorsqu'il s'agit d'un examen au fond du dossier comme en l'espèce, la partie défenderesse ayant admis la recevabilité de sa demande, cette dernière aurait dû évaluer l'ancrage local et la longueur de son séjour, de même qu'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que ces éléments ne suffisent pas à permettre une régularisation pour des raisons humanitaires. Elle aurait dû également expliquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une ingérence dans sa vie privée se justifie au regard de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, il relève que la partie défenderesse motive sa décision de manière totalement stéréotypée, sans effectuer un examen *in concreto* des circonstances de la cause. Dès lors, il y aurait une atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il précise que les exceptions pouvant être apportées à sa vie privée et familiale doivent répondre aux conditions de légalité, de finalité et de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets. Il relève que la décision attaquée ne motive pas son choix de déroger à la règle prévue à l'article 8 de la Convention européenne précitée en telle sorte que la décision attaquée n'apparaît pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

Il souligne avoir une vie familiale en Belgique, laquelle doit être protégée dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée, contrairement à ce prétend la décision attaquée.

D'autre part, il précise que le concept de vie familiale visé par l'article 8 de la Convention européenne précitée ne se limite pas aux liens consanguins. En effet, le critère est l'existence d'une vie familiale de *facto* en telle sorte que la protection de l'article 8 précité concerne également les couples non mariés et les enfants naturels, ce qui a été confirmé par la jurisprudence. Il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 84.810 du 24 janvier 2000.

Il déclare donc qu'il convient d'incorporer, dans le noyau familial soumis à la protection de cette disposition, toute relation suffisamment proche pour pouvoir être assimilée à la famille directe. Ainsi, il s'agit de la relation avec sa sœur, dont la décision attaquée ne fait pas mention, avec ses cousins en Belgique, ce qui rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il souligne que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte passivement à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille.

Ainsi, la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte de son droit à la vie privée. Il prétend que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège également la vie privée des étrangers comme cela ressort de l'arrêt C./Belgique.

Il rappelle se trouver depuis 2003 en Belgique et souligne qu'il ressort des différents témoignages qu'il a une vie privée tombant sous la protection de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, il déclare que l'article 8 de la Convention européenne précitée crée non seulement des obligations négatives dans le chef des Etats mais également des obligations positives.

Il estime qu'il convient de poser la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété comme faisant une différence entre d'une part des étrangers ayant fait, avant le 18 mars 2008, des « tentatives crédibles » pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois même si ces tentatives consistaient en des demandes de régularisations irrecevables ou en des demandes d'asile non fondées et d'autre part des étrangers qui sont considérés comme n'ayant pas fait de « tentatives crédibles » parce qu'ils se sont limités à se renseigner sur ces procédures ou bien ont pris des contacts avec une commune dans le cadre d'une déclaration de mariage sans effectuer de démarches n'apportant pas de chances raisonnables d'aboutir ?* ».

3. Examen du troisième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant plus particulièrement du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2003 et s'est prévalu de son intégration en Belgique (il déclare parler le français, avoir des notions de néerlandais et avoir noué des liens amicaux, affectifs et sociaux étayés par des témoignages).

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants : « *Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2003 et son intégration (il déclare parler parfaitement le français et avoir des notions en néerlandais, et avoir des liens amicaux, affectifs et sociaux étayés par des témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas évalué l'ancrage local et la longueur de son séjour et de n'avoir pas expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne suffisaient pas à permettre une régularisation pour des raisons humanitaires.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger l'explicitation des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés en termes de demande par la partie requérante (la durée de son séjour en Belgique depuis 2003, la qualité de son intégration compte tenu des diverses attestations de proches et de membres de la famille sensu lato, de sa parfaite compréhension du français ainsi que de son apprentissage du néerlandais et le désir de travailler sitôt sa régularisation intervenue) et a adéquatement et suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces divers éléments ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Cet aspect du troisième moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen ou encore les deux premiers moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.